

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1203763-71-2010

Dossier accréditation : AM-2002-2227

Montréal, le 30 novembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

MRC de La Vallée-de-l'Or
Partie demanderesse

et

Syndicat des Métallos, section locale 4796
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 11 décembre 2020 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] La MRC de La Vallée-de-l'Or (la MRC) demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas d'une grève déclenchée par le

Syndicat des Métallos, section locale 4796 (le syndicat) conformément aux dispositions pertinentes du *Code du travail*¹ (le Code).

[2] Le syndicat est accrédité depuis le 18 août 2020 pour représenter :

Tous les salariés au sens du Code du travail affectés à l'écocentre et au traitement.

De : **MRC de La Vallée-de-l'Or**

42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

Établissement visé :

Écocentre de Malartic
542, chemin Jolicoeur et Sainte-Croix
C.P. 2168
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Écocentre de Senneterre
740, chemin du Parc-Industriel
Senneterre (Québec) J0Y 2M0

Écocentre de Val-d'Or
2001, 3e Avenue
Val-d'Or (Québec) J9P 7B4

[3] L'accréditation étant récente, aucune convention collective n'a encore été conclue entre les parties.

[4] La MRC est un service public au sens de l'article 111.0.16, 6° du Code, car elle assure à la place des municipalités et autres organismes qu'elle dessert des services de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères. Le Code prévoit que des services essentiels doivent être maintenus si le Tribunal est d'avis qu'une grève dans un service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[5] La question en litige est la suivante :

Est-ce qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[6] Le 30 octobre 2020, la MRC présente ses observations au Tribunal. Le 12 novembre suivant, le syndicat fait de même. Le 16 novembre, le Tribunal reçoit la réplique de la MRC et, un peu plus tard le même jour, la supplique du syndicat.

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.17 à 111.0.17.2.

² Art. 111.0.17.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Les parties doivent donc être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LA MRC

[8] La MRC explique que les matières résiduelles dont elle s'occupe sont les matières recyclables, les ordures ménagères et les matières organiques destinées au compostage.

[9] Elle les traite pour les municipalités de Rivière-Héva, Malartic, Val-d'Or, Senneterre, Senneterre-Paroisse, Belcourt, Barraute et Lebel-sur-Quévillon ainsi que pour les communautés autochtones du Lac Simon et de Kitcisakik. Elle gère aussi quatre territoires non organisés et dessert toute la partie nord de la réserve faunique La Vérendrye.

[10] Elle exploite l'enviroparc de Val-d'Or, le seul situé sur son territoire et où se retrouvent les équipements suivants :

- un écocentre;
- un lieu d'enfouissement technique (L.E.T.);
- un centre de transbordement des matières recyclables;
- une plate-forme de broyage de bois;
- une plate-forme de concassage de béton;
- un site de disposition des boues de fosses septiques;
- une usine de traitement du lixiviat;
- un entrepôt de meubles usagés récupérés;
- une plate-forme de compostage;
- une guérite menant vers un site exploité par une entreprise de décontamination (Terrapure).

[11] En plus des deux autres écocentres localisés à Malartic et à Senneterre, la MRC gère quatre écocentres satellites situés sur son territoire à des endroits où aucun employé n'y travaille sur une base régulière.

[12] Les postes des salariés visés par l'unité de négociation sont les suivants :

- conducteur de camion trans-roulier;
- préposé à l'écocentre;
- opérateur de machinerie lourde;
- préposé à la guérite;

- opérateur à l'usine de traitement du lixiviat.

[13] L'enviroparc ainsi que les écocentres assurent l'entreposage, le traitement, la transformation et l'élimination des matières recyclables, des ordures ménagères et des matières organiques d'environ 19 000 adresses résidentielles ainsi que de quelque 1 500 adresses des secteurs industriel, commercial et institutionnel de la MRC. Ces sites reçoivent également des matières résiduelles provenant d'environ une cinquantaine de parcs municipaux.

[14] L'enviroparc traite aussi les boues de fosses septiques des résidences et entreprises non desservies en provenance de toute la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, ainsi que d'une partie du nord du Québec.

[15] Aucune autre entreprise ou institution n'est chargée par une municipalité de traiter des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la MRC. De plus, il lui est interdit d'exporter à l'extérieur de sa région administrative des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

[16] Pour la MRC, il est manifeste qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

LE SYNDICAT

[17] Selon le syndicat, la MRC ne démontre aucunement en quoi une grève menant à l'arrêt des opérations des écocentres peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[18] Le syndicat souligne que l'activité « *collecte des matières résiduelles* » de la MRC est accomplie par des salariés de la MRC visés par une autre accréditation qu'il détient. Le Tribunal a d'ailleurs assujéti ces parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève³.

[19] Le syndicat ajoute qu'en ce qui concerne le fonctionnement des écocentres, la MRC a toute la latitude de faire appel à ses cadres afin de les maintenir en activité et s'assurer qu'il n'y a aucun danger pour la santé ou la sécurité publique.

[20] Il admet donc que l'interruption des opérations des écocentres pourrait certes occasionner des inconvénients aux usagers, sans toutefois aller jusqu'à mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

³ MRC de La Vallée-de-l'Or et Syndicat des Métallus, section locale 4796, dossier d'accréditation AM-2001-3457, CM-2020-0512, 9 mars 2020.

RÉPLIQUE DE LA MRC

[21] Selon la MRC, la nécessité de maintenir les services essentiels à l'égard de la gestion des matières résiduelles ne s'arrête pas seulement à la collecte. Lorsque les matières sont récupérées, celles-ci doivent être traitées sans délai, selon des critères stricts prévus par la loi et la réglementation applicables, dictés manifestement en raison d'enjeux relatifs à la santé publique.

[22] Il apparaît illusoire de prévoir un scénario où, en cas de grève, les matières résiduelles générées par une population de près de 45 000 habitants répartie sur le territoire de la MRC soient collectées sans qu'elles puissent ensuite être prises en charge et traitées.

[23] La MRC invite aussi le Tribunal à considérer le fait que les autorités gouvernementales ont, pendant la première phase de la pandémie actuelle reliée à la COVID-19, considéré comme étant essentielles ou prioritaires les activités suivantes⁴ :

- la collecte des déchets et la gestion des matières résiduelles;
- le maintien des activités pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques telle la gestion de matières dangereuses et radioactives.

SUPPLIQUE DU SYNDICAT

[24] Le syndicat souligne que bien que le décret 223-2020 considère comme prioritaires la collecte et la gestion des matières résiduelles, cela n'engage pas le Tribunal, comme celui-ci l'a déjà décidé dans un dossier récent⁵.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[25] L'article 111.0.17 du Code prévoit que :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

⁴ Décret 223-2020.

⁵ *Société des traversiers du Québec et Le Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 14 à 17.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[Nos soulignements]

[26] On dira alors que les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels. Cette disposition du Code découle des modifications introduites par la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁶ adoptée le 30 octobre 2019. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[27] Très récemment⁷, le Tribunal soulignait que cela n'a pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel⁸, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁰.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »¹¹

[Notes omises]

[28] Il ne s'agit pas non plus à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève, ni par qui ni comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé

⁶ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

⁷ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

⁸ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

EST-CE QU'UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT PEUT AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[29] Il n'est pas en débat que la collecte des ordures ménagères constitue une activité nécessaire à la préservation de la santé ou la sécurité publique. Cette tâche est accomplie par des salariés de la MRC membres d'une autre unité d'accréditation détenue par le syndicat. Cependant, une fois collectées, il faut en disposer, ne serait-ce que pour vider les véhicules affectés à leur ramassage afin que les opérations puissent se poursuivre.

[30] Mais, il y a plus. Le traitement des ordures ménagères doit se faire dans des endroits dédiés, tels les écoparcs opérés par la MRC, par du personnel spécialisé, tels les salariés représentés par le syndicat, comme exigé par la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dont les dispositions visent, entre autres choses, « la protection de la santé humaine »¹⁰.

[31] En effet, selon cette réglementation, les ordures ménagères doivent dès leur réception « faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de détecter la présence de matières radioactives. »¹¹ De plus, elles « doivent, dès leur déchargement dans une zone de dépôt, être étendues et compactées »¹².

[32] Afin « de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux »¹³. Toutefois, les « matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère, ainsi que les cadavres ou parties d'animaux, doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés. »¹⁴

[33] Enfin, les « matières résiduelles dont la température peut engendrer des incendies, notamment les cendres de grilles, les cendres volantes et tout autre résidu d'incinération, ne

¹⁰ RLRQ, c. Q-8, DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

¹¹ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, c. Q-2, r-19, art. 38.

¹² *Ibid*, art. 41 al. 1.

¹³ *Ibid*, art. 41, al. 3.

¹⁴ *Ibid*, art. 41, al. 4.

peuvent être enfouies que si elles sont suffisamment refroidies pour éviter tout risque d'incendie »¹⁵.

[34] Ce sont tous des enjeux de santé publique indiscutables. Les opérations consistant à disposer des ordures ménagères ne peuvent donc être dissociées de celles visant leur collecte.

[35] C'est d'ailleurs ainsi que le voyait le Conseil des services essentiels, qui a précédé le Tribunal, dans un dossier où il devait évaluer la suffisance d'une liste et où l'association accréditée proposait, pour des sites d'enfouissement, des heures d'ouverture différentes de celles où la cueillette des ordures ménagères se faisait¹⁶ :

Nous sommes d'avis que les deux sites d'enfouissement doivent être ouverts lorsqu'il y a cueillette d'ordures, quelles qu'elles soient, par les salariés de l'employeur qui fournissent les services essentiels décrits à la présente décision. Il nous semble impensable que le Conseil recommande d'une part la cueillette d'ordures et que les sites d'enfouissement soient fermés pendant ces périodes de cueillette.

[36] Le Tribunal constate donc que l'interruption du traitement des ordures ménagères peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il y a donc lieu d'assujettir les parties aux dispositions du Code les obligeant à maintenir des services essentiels en cas de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à la **MRC de La Vallée-de-l'Or** et au **Syndicat des Métallos, section locale 4796** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat des Métallos, section locale 4796** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.



François Beaubien

¹⁵ *Ibid*, art. 41, al. 5.

¹⁶ *Gestion des Rebutis DMP inc. et Syndicat des salariées de WMI*, 1990 CanLII 6381 (QC CSE), p. 8.

M^e Sylvain Labranche
CLICHE AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Nicolas Charron
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 18 novembre 2020

FB/dk

Rectification apportée le 11 décembre 2020 :

Le nom du bureau d'avocats de Me Nicolas Charron aurait dû se lire PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A. et non PHILIPPE LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.